Titre : **EXTRAIT DE LA LOI FIXANT LES CONDITIONS DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES POUR LE CORPS DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE** **22 JUILLET 1886**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES** **RELATIFS AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE ET AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES** **DANS L'ARMEE DE TERRE, LA MARINE ET L'ARMEE COLONIALE** **BERGER-LEVRAULT & EDITEURS** **PARIS 5 RUE DES BEAUX-ARTS** **NANCY 18 RUE DES GLACIS** **1900**	Transcripteur : **MF LE MEHAUTE** Date : **Juillet 2011**

Ancestramil

EXTRAIT DE LA LOI FIXANT LES CONDITIONS DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES POUR LE CORPS DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE
22 JUILLET 1886

MARINE

ENGAGEMENTS POUR LE CORPS DES EQUIPAGE DE LA FLOTTE

Extrait de la loi du 22 juillet 1886 fixant les conditions dans lesquelles des engagements volontaires pour le Corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'Ecole des mousses de la flotte, et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette Ecole

ARTICLE 1er

A l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires dans l'armée de mer, les élèves de l'Ecole des mousses de la flotte sont appelés à contracter un engagement pour servir dans le corps des équipages de la flotte, jusqu'à la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

ARTICLE 3.

Des engagements pour servir dans le corps des équipages de la flotte peuvent également être contractés en France, en Algérie et aux colonies, dans les conditions déterminées à l'article 1er de la présente loi, par les jeunes gens qui, sans provenir de l'Ecole des mousses, ont atteint l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires, mais n'ont pas encore été portés sur les tableaux de recensement.

Extrait du décret du 30 avril 1897 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte

ARTICLE 38.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

1. Les engagements volontaires dans le corps des équipages de la flotte peuvent être contractés soit à long terme dans les conditions déterminées par la loi du 22 juillet 1886, soit pour une durée de cinq ans ou de quatre ans, ou enfin de trois ans ;
2. Les conditions dans lesquelles ces divers engagements peuvent être reçus sont déterminées par le ministre de la marine, suivant les besoins du recrutement du corps des équipages.
3. Ils ne peuvent être contractés qu'en qualité d'apprenti-marin, sauf dans le cas prévu à l'article 30 du présent décret, sans distinction de spécialité ou de dépôt.
4. L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement.

Ancestrami

ARTICLE 39.

DUREE DES ENGAGEMENTS. - EPOQUES OU ILS PEUVENT ETRE RECUS

1. Le temps de service de l'engagé compte du jour où a été signé l'acte d'engagement.
2. les engagements des jeunes gens appartenant à la classe qui a tiré au sort ne peuvent être reçus que jusqu'à la veille du jour où les candidats doivent passer devant le conseil de révision ; toutefois, les hommes de la classe qui sont autorisés à devancer l'appel pour les équipages de la flotte peuvent s'engager jusqu'au moment de l'incorporation de leur classe.

ARTICLE 44.

CONDITIONS EXIGEES POUR S'ENGAGER

1. Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans le corps des équipages de la flotte doit, indépendamment des conditions exigées par la loi sur le recrutement de l'armée[(1)], réunir les conditions suivantes :

1° Etre sain, robuste et bien constitué ;
2° Ne pas être âgé de plus de 25 ans accomplis ;
3° Satisfaire aux conditions de taille ci-après :

De 16 à 18 ans	1m, 54
De 18 à 20 ans	1m, 58
A partir de 20 ans révolus	1m, 60

ainsi qu'aux conditions d'aptitude professionnelle déterminées par le ministre de la marine ;
4° N'être lié au service de terre ou de mer, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni comme inscrit maritime.

2. Les mousses des équipages de la flotte qui, à l'âge de 16 ans, contractent un engagement volontaire, sont admis sans condition de taille.
3. Le Ministre peut autoriser des dérogations aux fixations ci-dessus en vue d'assurer, s'il y a lieu, le recrutement de certaines spécialités, mais sans descendre au-dessous de 1m, 54.

ARTICLE 42.

CONSTATATION DES CONDITIONS EXIGEES

1. Tout individu qui demande à s'engager doit faire constater qu'il remplit les conditions requises pour être admis dans le corps des équipages de la flotte.
2. Cette constatation est faite dans les conditions déterminées et par les autorités maritimes ou militaires indiquées par le ministre de la marine.
3. Ces autorités délivrent aux candidats, lorsqu'il y a lieu, un certificat d'acceptation.

Ancestrami

(1) Art. 59 de la loi du 15 juillet 1889.

ARTICLE 43.

L'ENGAGEMENT EST CONTRACTE DEVANT L'AUTORITE MUNICIPALE ;

1. Muni du certificat d'acceptation qui lui a été délivré, le contractant se présente

En France, devant le maire d'un chef-lieu de canton ;
En Algérie et aux colonies, devant l'autorité municipale des villes désignées par le ministre de la marine.

2. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil :

- Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants ;
- Qu'il n'est lié au service, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni comme inscrit maritime ;
- Qu'il renonce à bénéficier des dispenses et des envois en congé au bout d'un an prévus par la loi sur le recrutement de l'armée, qu'il possède des droits à l'une de ces dispenses au jour de son engagement ou que ce droit vienne à s'ouvrir ultérieurement par suite de l'incorporation de l'un de ses frères, soit comme engagé, soit comme jeune soldat, ou encore pour toute autre cause devant se produire à une date déterminée.

3. Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement, qui est conforme au modèle n° 2 joint au décret.
4. Toutefois, la renonciation à l'envoi en congé au bout d'un an n'est pas exigée des jeunes gens qui, après avoir suivi les cours de la section de la marine marchande dans une école supérieure de commerce, ont obtenu, en fin d'études, le diplôme supérieur dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique[(1)], ni de ceux qui ont obtenu le diplôme d'élève de la marine marchande[(2)].

ARTICLE 44.

SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

1. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

- Des conditions exigées par la loi sur le recrutement de l'armée ;
- Des articles 38 et 45 du présent décret et 73 de la loi du 15 juillet 1889 ;
- Dans le cas d'un engagement à long terme, de la loi du 22 juillet 1886 ;
- De l'acte d'engagement

2. Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.
3. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte.

Ancestramil

(1) Décret du 23 novembre, art. 2, alinéa 2e, modifié par le décret du 31 mai 1890.
(2) Décret du 18 septembre 1893.

ARTICLE 45.

MISE EN ROUTE DES ENGAGES VOLONTAIRES.

1. Sur le vu de la copie de l'acte d'engagement, l'autorité militaire ou maritime délivre à l'engagé un ordre de route.
2. L'engagé se rend directement à son corps.

Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route ; ces délais ne peuvent excéder quatre jours.

ARTICLE 46.

ANNULATION DES ACTES D'ENGAGEMENT

1. L'annulation d'un acte d'engagement dont la légalité ou la régularité est contestée peut être prononcée par le ministre de la marine, soit à la requête de l'intéressé, soit sur la demande du chef de corps.
2. Si l'engagé n'est pas encore arrivé au corps, la demande est adressée au préfet du département où l'acte a été reçu ; si l'engagé se trouve sous les drapeaux, elle est remise à l'autorité maritime sous les ordres de laquelle il est placé.
3. Le préfet du département ou les autorités maritimes transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la marine qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

ARTICLE 47.

ENGAGE VOLONTAIRE REFORME

1. L'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, peut être ultérieurement compris par le conseil de révision dans le contingent de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister.
2. Dans ce cas, il est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

ARTICLE 50.

ENGAGEMENT DES HOMMES NES OU DOMICILIES EN ALGERIE.

Les hommes nés ou domiciliés en Algérie peuvent s'engager dans les équipages de la flotte dans les conditions déterminées par les articles 38 et suivants du présent décret.

Ancestramil